



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

ARRETE DDT/2017 n° 645 du 4 octobre 2017

portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement et concernant le remplacement d'ouvrage par un pont cadre, lieu-dit Le Clos à Pusey

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-32 à R.214-35 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2017 n° 556 du 8 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 16 mai 2017, présenté par la commune de Pusey, représentée par Monsieur le Maire de la commune, enregistré sous le n° 70-2017-00242 et relatif au remplacement d'un ouvrage par un pont cadre au lieu-dit Le Clos sur la commune de Pusey ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU le courrier en date du 15 juin 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire en date du 4 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que le projet se situe en limite du site Natura 2000 « Pelouse de la région vésulienne et de la vallée de la Colombine » et du périmètre de l'arrêté de protection de biotope de la plaine de Pusey, Vaivre-et-Montoille et Vesoul ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet afin de garantir la protection du site Natura 2000 et du périmètre de l'arrêté de protection de biotope ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Pusey représenté par Monsieur René Regaudie, maire de la commune, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le remplacement d'un ouvrage par un pont cadre au lieu-dit Le Clos, situé sur la commune de Pusey.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les prescriptions spécifiques suivantes doivent être respectées lors de la réalisation des travaux :

- Informer avant le démarrage des travaux, la ou les entreprises retenues pour la réalisation des travaux de l'existence du site Natura 2000 et de l'arrêté de protection de biotope ;
- Matérialiser clairement le périmètre du site Natura 2000 et de l'arrêté de protection de biotope lors de la phase de travaux par piquetage ou une autre technique ;
- Vérifier l'état de propreté des engins de chantier avant leur transport sur site et éliminer toute trace d'espèces invasives ;
- Effectuer le stockage des engins et matériaux en dehors des périmètres du site Natura 2000 et l'arrêté de protection de biotope ;
- Réaliser la remise en état des berges et du site de travaux sans apport de terre végétal afin d'éviter toute contamination par des espèces invasives.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Les travaux doivent être réalisés entre le 1^{er} août et le 15 novembre.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la date de notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Pusey, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Pusey, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A VESOUL, le 4 octobre 2017

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de la cellule eau,


Emmanuelle CLERC